



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-0959 PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION POUR FERMETURE TARDIVE POUR LA SAISON 2024 ATTRIBUÉ AU BAR-RESTAURANT LE COMMERCE

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 décembre 1996, portant réglementation du bruit sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du VAR ;

Vu la demande reçue le 22 février 2024 par laquelle Madame Hassiba BARADJI, gérante de l'établissement à l'enseigne « LE COMMERCE » sis 5 boulevard Georges Clemenceau à DRAGUIGNAN (83300), a sollicité une dérogation à l'heure de fermeture légale portée à 2h00 du matin pour la saison estivale 2024 ;

Vu la saisie pour avis consultatif de Monsieur le Commissaire de police le 13 mai 2024 et son avis favorable en date du 24 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 susvisé et en particulier son alinéa c) « autorisations individuelles saisonnières, que les Maires des communes touristiques et stations classées de tourisme au sens du Code du tourisme ainsi que les Maires des communes riveraines de la mer sont habilités à autoriser, par mesure individuelle, des dérogations à l'heure générale de fermeture, sans dépasser l'heure limite de 3 heures du matin ;

Considérant par ailleurs, que le même alinéa dispose que ces arrêtés doivent être transmis en Préfecture ainsi qu'aux services de Police ou de Gendarmerie, huit jours au moins avant la date de la manifestation, sans préjudice du principe d'effet immédiat des actes des collectivités locales tels que définis par le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Draguignan a été reconnue commune touristique par arrêté préfectoral du 9 mars 2021 pour une durée de cinq ans ;

Considérant dès lors que Monsieur le Maire de la commune de Draguignan est habilité durant la période estivale du 15 juin au 30 septembre, a autorisé par mesure individuelle, les établissements ouverts au public, titulaires de l'une des licences prévues par l'article L.3331-1 du Code de la santé publique, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, à déroger à l'heure générale de fermeture, sans dépasser l'heure limite de 3 heures du matin ;

Considérant enfin que les dérogations délivrées par Monsieur le Maire sont exécutoires de plein droit, sous réserve que les arrêtés correspondants soient transmis en Préfecture et dans les délais prescrits dans l'arrêté préfectoral susvisé, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Hassiba BARADJI gérante est autorisée à laisser son établissement à l'enseigne « LE COMMERCE » sis 5 boulevard Georges Clémenceau à DRAGUIGNAN, ouvert jusqu'à DEUX HEURES (2h00) HEURES DU MATIN, pour la période désignée ci-après :

Tous les jours de la semaine, du 15 (quinze) juin au 30 (trente) septembre 2024.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller spécialement à ce que le fonctionnement de l'établissement précité ne porte pas atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, voire de fermeture administrative dudit établissement.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Draguignan.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 30 MAI 2024



Richard STRAMBIO,

**Maire de Draguignan,
Président de DPVa,
Conseiller régional.**